



Arrêt

**n° 297 944 du 29 novembre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me J. HARDY, avocat,
Rue de la Draisine 2/004,
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE,**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, adoptée le 08.06.2023 et notifiée le 13.06.2023* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge aux contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HENNICO loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me C. PIRONT, et E. BROUSMICHE avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 décembre 2005, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité la protection internationale le jour même. Le statut de la protection subsidiaire – protection temporaire lui a été octroyé en date du 12 février 2007.

1.2. Le 7 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée sans objet le 1^{er} septembre 2011 dans la mesure où il a été mis en possession d'une carte B valable du 6 avril 2011 au 7 mars 2016.

1.3. Le 7 février 2019, la partie défenderesse a sollicité du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de réexaminer la validité du statut du requérant suite à sa condamnation par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 30 novembre 2018.

1.4. Le 25 mars 2021, une décision d'abrogation du statut de protection subsidiaire a été prise à son encontre par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

1.5. Le 9 juillet 2021, une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. Aucun recours n'a été formulé contre cette décision.

1.6. Le 7 juin 2022, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en qualité de père d'un enfant mineur belge, sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 5 décembre 2022, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire a été prise à son encontre. Le recours contre cette décision a été accueilli par un arrêt n° 297 937 du 29 novembre 2023.

1.7. Le 14 décembre 2022, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour en qualité de père d'un enfant mineur belge, sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.8. Le 8 juin 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, §2, 52 §4, alinéa 5 de l'arrete royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étranger¹) introduite en date du 14.12.2022,
par :

[...]

Est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 14.12.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de KOMAN Tais (NN. 12.07.10-292.29) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Néanmoins, l'intéressé est connu pour des faits d'ordre public et a été condamné, d'après son casier judiciaire (Ref. Doc : 20221128-6025 ; date du 29/11/2022) et le jugement (N° 53279/18) :

30/11/2018 TRIBUNAL CORRECTIONNEL NEERLANDOPHONE - BRUXELLES :

Accès au territoire, séjour, établissement et éloignement des étrangers : trafic d'êtres humains : activité habituelle : lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle (plusieurs fois) ;

Organisation criminelle dans laquelle l'auteur participe à la prise de décisions alors qu'il sait que sa participation contribue aux objectifs de celle-ci ;

Faux en écriture : usage (plusieurs fois).

Condamnation : 4 ans d'emprisonnement ; amende de 26€ (x8 = 208€) ; confiscation.

11/12/2019 TRIBUNAL FRANCOPHONE DE POLICE - BRUXELLES :

Police de la circulation routière et usage de la voie publique : limitation de vitesse. /

Condamnation : amende 10€ (x8 = 80€).

Considérant que l'intéressé a été reconnu coupable pour avoir contribué à une organisation criminelle de traite d'êtres humains. En effet, d'après le jugement N° 53279/18 du Tribunal correctionnel neerlandophone de Bruxelles, en date du 30/11/2018, l'intéressé a participé aux décisions, dans le cadre d'une organisation criminelle de traite d'êtres humains, quant à la commande, la livraison, la vente de produits faux et falsifiés comme des cartes d'identité, des passeports, des permis de conduire mais également des permis de séjour, des visas. L'intéressé a fourni « un nombre indéterminé » de 8 types de produits falsifiés.

Considerant que la traite des êtres humains est un crime grave à ce point que cela constitue une exploitation d'hommes et de femmes, que celle-ci est perpétrée à l'égard de personnes vulnérables et que toute participation à cette traite démontre un danger certain à l'égard de l'humanité et des lors, un mépris total quant à l'intégrité physique et mentale d'autrui. Par conséquent, la participation de l'intéressé à cette organisation criminelle atteste de la dangerosité de son comportement. De plus, les faits se sont réalisés à plusieurs reprises entre novembre 2017 et février 2018 démontrant le caractère répétitif et persistant du comportement criminel de l'intéressé.

Considerant que l'intéressé s'est démarqué au sein de cette organisation quant à la production, à l'achat et à la vente d'un nombre indéterminé de produits faux et falsifiés tels que des documents d'identité et de séjour, entre autres.

Considerant que l'usage frauduleux de documents d'identité et de voyage (qu'ils soient contrefaits, falsifiés ou non officiels) constitue une grave menace pour les personnes et la société tout entière, et démontre une volonté de tromper sciemment les autorités belges et européennes.

Bien que l'intéressé ait purgé ses années d'emprisonnement, ayant souligné la persistance et la dangerosité du comportement de celui-ci dans le cadre des faits pour lesquels il a été condamné, l'intéressé n'apporte aucun élément pouvant attester qu'il s'est amendé des délits qu'il a commis. Des lors, celui-ci constitue toujours un danger actuel pour l'ordre public.

Considerant l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

Concernant la durée de son séjour, d'après le dossier de l'intéressé, celui-ci se trouve sur le territoire belge depuis 2005. L'intéressé a donc vécu la majeure partie de sa vie à l'extérieur du territoire belge. Il n'a produit aucun document à cet égard. Il ne démontre pas non plus avoir mis à profit la durée de son séjour en Belgique pour s'intégrer socialement et culturellement.

Concernant son âge (48 ans) et son état de santé, il n'a fait valoir aucun besoin spécifique à cet égard.

Concernant sa situation économique, aucun document n'a été produit en ce sens. L'intéressé ne prouve des lors pas qu'il est dans une situation économique durable et stable justifiant le maintien de son titre de séjour.

Concernant son intégration sociale et culturelle, aucun document n'a été produit en vue de prouver une quelconque intégration qu'elle soit culturelle ou sociale.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, l'intéressé n'a fait valoir aucun élément démontrant qu'il n'ait plus de liens avec son pays d'origine.

Enfin, concernant sa situation familiale, d'après son registre national, l'intéressé a trois enfants avec lesquels il ne cohabite actuellement pas. Il n'a jamais cohabité avec l'enfant mineur lui ouvrant le droit au séjour. Il est tenu de notifier que les trois enfants, dont la regroupante belge, sont toutes nées avant les faits pour lesquels il a été condamné. Des lors, l'existence de ses enfants n'a pas dissuadé l'intéressé de commettre des délits graves tels qu'énoncés ci-dessus.

Cette décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts (ce qui a été fait plus haut). Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) considère qu'en cas de première admission sur le territoire, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans votre vie privée et familiale, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer votre vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38.). Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espece, la sauvegarde de l'interet superieur de l'Etat prime sur les interets familiaux et sociaux de l'interesse.

Considerant que les faits que la personne concernee a commis, leur nature, leur caractere particulierement inquietant, le trouble cause a l'ordre public, la menace a l'encontre de notre societe et de l'humanite, son mepris manifeste pour l'integrite physique et psychique d'autrui ainsi que pour les autorites belges et europeennes, sont a ce point graves que son lien familial avec ses enfants, dont KOMAN Tais, ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit au regroupement familial.

Au vu de ce qui precede les conditions de l'article 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire le sejour l'etablissement et l'eloignement des etrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusee ».

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après, « CEDH ») et des articles 7, 24 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 40ter, 43, 45 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration, du devoir de minutie et de prudence ; du principe de proportionnalité (droit belge et de l'Union) ».*

2.2. Dans une première branche, il argue que la partie défenderesse n'a pas dûment et valablement motivé l'acte attaqué concernant la réalité, l'actualité et la gravité de la menace qu'il représente. En effet, il estime que c'est à tort que la partie défenderesse tente d'introduire une présomption de dangerosité sur la base des faits pour lesquels il a été condamné en 2018. Il souligne que la partie défenderesse ne prend pas en considération le temps écoulé depuis cette condamnation et sa réinsertion pour apprécier l'actualité de la menace qu'il représente. Il rappelle avoir transmis des informations pertinentes concernant l'existence d'une prétendue menace grave et actuelle dont le fait qu'il n'a plus fait l'objet de poursuite depuis 2019. Il estime que la partie défenderesse n'a pas pris en considération ces éléments. De fait, il constate que la partie défenderesse se fonde exclusivement sur des condamnations anciennes datant de 2018 et 2019. Or il rappelle la jurisprudence de la CJUE estimant que la référence à une ou des condamnations pénales passées est insuffisante pour considérer que la menace est actuelle. Il rappelle également le prescrit de l'article 45, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui précise que « *l'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seuls motiver de telles décisions* ». Il précise enfin que « *Le fait [qu'il] n'aurait apporté aucun élément pouvant attester qu'il s'est amendé des délits qu'il a commis ne change rien à ce constat, puisque ce n'est pas une condition imposée par la loi ici et que c'est bien à la partie défenderesse de démontrer l'actualité de la menace dans le chef du requérant* ».

3. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique en sa première branche, la décision de refus de séjour attaquée se fonde sur les articles 43 et 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

L'article 43 précité, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », est libellé comme suit:

« *§ 1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :*

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. ».

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions. Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique.

[...] ».

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Dans le cadre du contrôle de légalité qui est le sien, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, la décision de refus de séjour attaquée a été adoptée par la partie défenderesse le 8 juin 2023, soit presque quatre années après la libération du requérant, libération qui a eu lieu le 27 décembre 2019.

La partie défenderesse a motivé l'acte attaqué par le fait que le requérant s'est fait connaître pour des faits d'ordre public, qu'il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles en date du 30 novembre 2018 pour une peine de quatre ans. L'acte attaqué reprend également les faits pour lesquels le requérant a été condamné, le fait qu'il représente un danger certain à l'égard de l'humanité et mentionne le caractère répétitif de ce comportement criminel au vu des faits qui se sont déroulés entre novembre 2017 et février 2018 et le fait qu'il représente une menace grave pour les personnes et la société.

En outre, il est précisé que *« bien que l'intéressé ait purgé ses années d'emprisonnement, ayant souligné la persistance et la dangerosité du comportement de celui-ci dans le cadre des faits pour lesquels il a été condamné, l'intéressé n'apporte aucun élément pouvant attester qu'il s'est amendé des délits qu'il a commis. Dès lors, celui-ci constitue toujours un danger actuel pour l'ordre public ».*

Dans le cadre de sa requête, le requérant a notamment remis en cause le fait qu'il constitue un danger *« actuel »* pour l'ordre public. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une recherche minutieuse permettant de savoir s'il représentait toujours un danger pour l'ordre public. Il précise également que, depuis sa sortie de prison, il n'a plus fait l'objet d'un signalement et ne s'est plus fait connaître du Procureur du Roi pour des faits nouveaux. Dès lors, il estime que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle en motivant de la sorte l'acte attaqué.

A cet égard, la motivation de l'acte attaqué, reprise ci-dessus, est insuffisante pour affirmer que le requérant représente toujours un danger actuel pour l'ordre public. En effet, selon l'acte attaqué, la partie défenderesse se base sur la seule condamnation antérieure du requérant, dont la gravité n'est pas remise en cause certes, mais sans démontrer que depuis presque quatre années après sa libération, le requérant représenterait toujours un danger actuel pour l'ordre public. Le fait de se baser sur la seule condamnation passée du requérant et de déclarer que ce dernier n'a pas prouvé qu'il s'est amendé des délits commis ne peut suffire à justifier le fait qu'il représente toujours un danger actuel pour l'ordre public, la partie

défenderesse ne démontrant pas la persistance de son comportement criminel par un quelconque élément concret et pertinent. Cette motivation n'est donc pas suffisante pour appuyer la décision de refus de séjour et justifier le fait que le requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

3.3. Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse prétend avoir statué au vu de l'ensemble des éléments en sa possession et n'avoir commis aucune erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle a retenu la menace pour l'ordre public eu égard au comportement du requérant et à la nature des faits commis. Elle ajoute qu'« *aucun élément dans le dossier administratif n'est de nature à démontrer que le comportement du requérant ne représente plus une menace grave et actuelle pour l'ordre public* » et que « *[...] à aucun moment, le requérant n'a tenté de démontrer l'inverse, ce dernier se contentant de simplement remettre en cause sa dangerosité actuelle sans davantage de précisions ou d'explications quant à ce* ». Dès lors, la partie défenderesse estime avoir satisfait à son obligation de motivation. Or, ces allégations de la partie défenderesse ne permettent pas de remettre en cause les constats dressés *supra* et se contente de rappeler la motivation de l'acte attaqué, ce qui ne peut suffire.

3.4. Partant, la partie défenderesse a méconnu l'obligation de motivation formelle reprise dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991.

3.5. La première branche du moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique dès lors qu'à les supposer fondées, elles ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 juin 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois par :

P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,

A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK. P. HARMEL.